

**Her Majesty The Queen in Right of Canada,
as represented by the Minister of National
Revenue** *Appellant*

v.

First Vancouver Finance *Respondent*

and

Great West Transport Ltd. *Respondent*

INDEXED AS: FIRST VANCOUVER FINANCE v. M.N.R.

Neutral citation: 2002 SCC 49.

File No.: 28062.

Hearing and judgment: March 12, 2002.

Reasons delivered: May 23, 2002.

Present: McLachlin C.J. and Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie and LeBel JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
SASKATCHEWAN

Income tax — Administration and enforcement — Collection — Source deductions — Trust for moneys deducted — Employer failing to remit payroll deductions — Accounts receivable sold to third party — Whether property acquired by tax debtor after statutory deemed trust arises subject to trust — If so, whether sale of trust property to third party releases property from trust — Income Tax Act, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 227(4), (4.1).

The respondent, First Vancouver Finance, entered into a factoring agreement with Great West Transport whereby it would purchase Great West's accounts receivable at a discount. After purchase, the Great West invoices were forwarded to Great West's debtors, along with notification that the accounts had been sold and that subsequent payments should be made directly to First Vancouver. Among the accounts purchased were several owing by Canada Safeway Limited. As of the date of the factoring agreement, Great West owed money to the Minister of National Revenue because of unremitted payroll deductions. First

**Sa Majesté la Reine du chef du Canada,
représentée par le ministre du Revenu
national** *Appelante*

c.

First Vancouver Finance *Intimée*

et

Great West Transport Ltd. *Intimée*

**RÉPERTORIÉ : FIRST VANCOUVER FINANCE c.
M.R.N.**

Référence neutre : 2002 CSC 49.

N° du greffe : 28062.

Audition et jugement : 12 mars 2002.

Motifs déposés : 23 mai 2002.

Présents : Le juge en chef McLachlin et les juges Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie et LeBel.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
SASKATCHEWAN

Impôt sur le revenu — Administration et exécution — Perception — Retenues à la source — Détention en fiducie des retenues — Défaut de l'employeur de verser les retenues à la source — Comptes débiteurs vendus à un tiers — Les biens acquis par le débiteur après la matérialisation de la fiducie réputée y sont-ils assujettis? — Dans l'affirmative, la vente à un tiers des biens détenus en fiducie a-t-elle pour effet de soustraire ces biens à l'application de la fiducie? — Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), art. 227(4), (4.1).

L'intimée, First Vancouver Finance, a conclu, avec Great West Transport, une entente d'affacturage en vertu de laquelle elle devait acheter des comptes débiteurs de Great West selon leur valeur actualisée. Après l'achat, les factures de Great West ont été acheminées aux débiteurs de Great West de pair avec un avis les informant que le compte avait été vendu et que les paiements à venir devaient être versés directement à First Vancouver. Plusieurs des créances vendues étaient payables par Canada Safeway Limited. À la date de l'entente d'affacturage, Great West avait une

Vancouver had made arrangements with the Minister to forward part of the purchase price of the accounts to be applied to Great West's arrears. The Minister served Canada Safeway with Enhanced Requirement to Pay Notices ("RTPs") as authorized by the *Income Tax Act* ("ITA"). In response, Canada Safeway made payments to the Minister relating to accounts which Great West had assigned to First Vancouver. First Vancouver brought an application to recover the amounts paid by Canada Safeway to the Minister pursuant to the RTPs. The Court of Queen's Bench granted the application in part, holding that First Vancouver was entitled to the moneys owing on accounts factored before the RTPs were issued. The Court of Appeal upheld that decision.

Held: The appeal should be dismissed.

The *ITA* requires employers to deduct and withhold amounts from their employees' wages ("source deductions") and remit these amounts to the Receiver General by a specified due date. Under s. 227(4), when source deductions are made, they are deemed to be held separate and apart from the property of the employer in trust for Her Majesty. If the source deductions are not remitted to the Receiver General by the due date, the deemed trust in s. 227(4.1) becomes operative and attaches to property of the employer to the extent of the amount of the unremitted source deductions. The trust is deemed to have existed from the moment the source deductions were made. The s. 227(4.1) deemed trust is similar in principle to a floating charge over all the tax debtor's assets in favour of Her Majesty. As long as the tax debtor continues to be in default, the trust continues to float over the tax debtor's property. At any given point in time, whatever property then belonging to the tax debtor is subject to the deemed trust. As property comes into possession of the tax debtor, it is caught by the trust and becomes subject to Her Majesty's interest. Similarly, property which the tax debtor disposes of is thereby released from the deemed trust. The mutuality of treatment between incoming and outgoing property relating to the deemed trust is supported by both the plain language of the provisions as well as their purpose and intent. Her Majesty's interest in the tax debtor's property is protected because, while property which is sold to third party purchasers is released from the trust, at the same time, the proceeds of disposition of the alienated property are captured by the trust. Commercial certainty is promoted owing to the fact that third party purchasers are free to transact with tax

dette envers le ministre du Revenu national en raison du non-versement de retenues à la source. First Vancouver avait convenu avec le ministre de lui faire parvenir une fraction du prix d'acquisition des comptes pour le paiement des sommes en souffrance que lui devait Great West. Le ministre a signifié à Canada Safeway des demandes péremptoires de paiement renforcées comme l'y autorisait la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « *LIR* »). À la suite de ces demandes, Canada Safeway a versé des sommes au ministre relativement aux comptes que Great West avait cédés à First Vancouver. First Vancouver a présenté une demande de restitution des sommes que Canada Safeway avait versées au ministre conformément aux demandes de paiement. La Cour du Banc de la Reine a accueilli cette demande en partie, statuant que First Vancouver pouvait récupérer le montant des créances affacturées avant les demandes péremptoires de paiement. La Cour d'appel a confirmé cette décision.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

La *LIR* exige que l'employeur déduise et retienne un montant sur le salaire de l'employé (« retenue à la source ») et le verse au receveur général au plus tard à la date fixée par règlement. Suivant le par. 227(4), l'employeur qui fait une retenue à la source est réputé en détenir le montant en fiducie au profit de Sa Majesté, séparément de ses propres biens. Lorsque le montant d'une retenue à la source n'est pas versé au receveur général dans le délai prescrit, la fiducie réputée prévue au par. 227(4.1) prend effet et s'applique aux biens de l'employeur jusqu'à concurrence du montant impayé des retenues à la source. La fiducie est réputée exister depuis le moment où le montant a été déduit à la source. La fiducie réputée prévue au par. 227(4.1) s'apparente sur le plan des principes à une charge flottante grevant la totalité des biens du débiteur fiscal au profit de Sa Majesté. Tant que le débiteur fiscal ne remédie pas à son défaut, la fiducie continue de s'appliquer à ses biens au gré de leur acquisition. Tout bien appartenant au débiteur fiscal à un moment quelconque est réputé détenu en fiducie à ce moment. Tout bien qui se retrouve en la possession du débiteur fiscal est détenu en fiducie et assujéti au droit de Sa Majesté. De la même façon, le bien dont le débiteur fiscal se départit cesse de faire l'objet de la fiducie réputée. Cette réciprocité de traitement des biens acquis et aliénés en ce qui concerne la fiducie réputée trouve appui tant dans le libellé clair des dispositions que dans leur objet et dans l'intention du législateur. Le droit de Sa Majesté sur les biens du débiteur fiscal est protégé, car au moment où le bien vendu à un tiers cesse d'être détenu en fiducie, le produit découlant de la vente de ce bien devient assujéti à la fiducie réputée. Le fait qu'un tiers puisse

debtors or suspected tax debtors without fearing that Her Majesty may subsequently assert an interest in the property so acquired.

Since the deemed trust created by ss. 227(4) and 227(4.1) encompasses property which comes into the hands of the tax debtor after the trust arises, when Great West came into possession of the Canada Safeway invoices, the deemed trust, which had already arisen as a consequence of Great West's default in remittances, successfully attached to those invoices. However, the deemed trust does not operate over assets which a tax debtor has sold in the ordinary course to third party purchasers. Once the Canada Safeway invoices had been factored to First Vancouver, the Minister was prevented from asserting its interest in these invoices.

Cases Cited

Approved: *Royal Bank v. Tuxedo Transport Ltd.* (2000), 79 B.C.L.R. (3d) 1, rev'g (1999), 6 C.B.R. (4th) 285; **referred to:** *Alberta (Treasury Branches) v. M.N.R.*, [1996] 1 S.C.R. 963; *Pembina on the Red Development Corp. v. Triman Industries Ltd.* (1991), 85 D.L.R. (4th) 29; *Royal Bank of Canada v. Sparrow Electric Corp.*, [1997] 1 S.C.R. 411.

Statutes and Regulations Cited

Excise Tax Act, R.S.C. 1985, c. E-15, s. 317(3) [am. 1993, c. 27, s. 133].

Income Tax Act, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), ss. 153(1), 224, 224(1.2), 227(4) [repl. 1998, c. 19, s. 226(1)], (4.1) [en. *idem*].

APPEAL from a judgment of the Saskatchewan Court of Appeal (2000), 199 Sask. R. 9, [2000] 8 W.W.R. 386, [2000] 3 C.T.C. 93, [2001] G.S.T.C. 55, [2000] S.J. No. 330 (QL), 2000 SKCA 58, affirming a decision of the Court of Queen's Bench (1999), 190 Sask. R. 286, [2000] 1 W.W.R. 713, [2000] 1 C.T.C. 99, [2001] G.S.T.C. 54, [1999] S.J. No. 738 (QL), 1999 SKQB 166. Appeal dismissed.

Edward R. Sojonky, Q.C., and *Mark Kindrachuk*, for the appellant.

Joel A. Hesje and *David M. A. Stack*, for the respondent First Vancouver Finance.

acheter un bien à un débiteur fiscal ou à une personne soupçonnée d'être un débiteur fiscal sans craindre que Sa Majesté ne fasse ultérieurement valoir un droit sur ce bien favorise la stabilité commerciale.

Étant donné que la fiducie réputée créée par les par. 227(4) et 227(4.1) englobe les biens qui se retrouvent en la possession du débiteur fiscal à compter de sa matérialisation, les factures de Canada Safeway qui se sont retrouvées en la possession de Great West sont effectivement devenues assujetties à la fiducie réputée, qui s'était déjà matérialisée en raison des non-versements par Great West. Toutefois, la fiducie réputée ne s'applique pas aux biens que le débiteur fiscal a vendus à un tiers dans le cadre normal de ses activités. À partir du moment où les comptes de Canada Safeway ont été facturés à First Vancouver, le ministre ne pouvait plus faire valoir son droit sur eux.

Jurisprudence

Arrêt approuvé : *Royal Bank c. Tuxedo Transport Ltd.* (2000), 79 B.C.L.R. (3d) 1, inf. (1999), 6 C.B.R. (4th) 285; **arrêts mentionnés :** *Alberta (Treasury Branches) c. M.N.R.*, [1996] 1 R.C.S. 963; *Pembina on the Red Development Corp. c. Triman Industries Ltd.* (1991), 85 D.L.R. (4th) 29; *Banque Royale du Canada c. Sparrow Electric Corp.*, [1997] 1 R.C.S. 411.

Lois et règlements cités

Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), art. 153(1), 224, 224(1.2), 227(4) [repl. 1998, ch. 19, art. 226(1)], (4.1) [aj. *idem*].

Loi sur la taxe d'accise, L.R.C. 1985, ch. E-15, art. 317(3) [mod. 1993, ch. 27, art. 133].

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan (2000), 199 Sask. R. 9, [2000] 8 W.W.R. 386, [2000] 3 C.T.C. 93, [2001] G.S.T.C. 55, [2000] S.J. No. 330 (QL), 2000 SKCA 58, qui a confirmé une décision de la Cour du Banc de la Reine (1999), 190 Sask. R. 286, [2000] 1 W.W.R. 713, [2000] 1 C.T.C. 99, [2001] G.S.T.C. 54, [1999] S.J. No. 738 (QL), 1999 SKQB 166. Pourvoi rejeté.

Edward R. Sojonky, c.r., et *Mark Kindrachuk*, pour l'appelante.

Joel A. Hesje et *David M. A. Stack*, pour l'intimée First Vancouver Finance.

The judgment of the Court was delivered by

Version française du jugement de la Cour rendu par

IACOBUCCI J. —

LE JUGE IACOBUCCI —

I. Introduction

This appeal concerns the interpretation of the deemed trust provisions in ss. 227(4) and 227(4.1) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.) (“*ITA*”). At the hearing of this appeal, the Court dismissed the appeal with reasons to follow. The dispute is over certain property which came into the hands of the tax debtor after a deemed trust under s. 227(4.1) arose. The property was subsequently sold to a third party, after which time the Minister of National Revenue (“Minister”) asserted an interest in the property on the basis that it continued to be subject to the deemed trust even after its sale.

As a result, the two specific issues to be resolved on this appeal are, first, whether property which comes into the tax debtor’s hands after the deemed trust arises is subject to the trust, and, second, if so, whether the sale of trust property to third parties serves to release this property from the ambit of the trust.

Section 153(1) of the *ITA* requires employers to deduct and withhold amounts from their employees’ wages (“source deductions”) and remit these amounts to the Receiver General by a specified due date. By virtue of s. 227(4), when source deductions are made, they are deemed to be held separate and apart from the property of the employer in trust for Her Majesty. If the source deductions are not remitted to the Receiver General by the due date, the deemed trust in s. 227(4.1) of the *ITA* becomes operative and attaches to property of the employer to the extent of the amount of the unremitted source deductions. As well, the trust is deemed to have existed from the moment the source deductions were made.

For the reasons set forth below, I find that the s. 227(4.1) deemed trust is similar in principle to

I. Introduction

Le présent pourvoi porte sur l’interprétation des dispositions régissant les fiducies réputées des par. 227(4) et (4.1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.) (« *LIR* »). À l’audience, notre Cour a rejeté le pourvoi en précisant qu’elle prononcerait ses motifs ultérieurement. Le litige porte sur certains biens acquis par le débiteur fiscal après la matérialisation d’une fiducie réputée en application du par. 227(4.1). Les biens ont été subséquemment vendus à un tiers. Par la suite, le ministre du Revenu national (le « ministre ») a fait valoir son droit sur ces biens au motif qu’ils étaient encore assujettis à la fiducie réputée malgré leur vente.

Les deux questions précises que soulève le présent pourvoi sont donc les suivantes : premièrement, les biens que le débiteur fiscal acquiert après la matérialisation de la fiducie réputée y sont-ils assujettis et, deuxièmement, dans l’affirmative, la vente à un tiers de biens détenus en fiducie a-t-elle pour effet de soustraire ces biens à l’application de la fiducie?

Le paragraphe 153(1) de la *LIR* exige que l’employeur déduise ou retienne un montant sur le salaire de l’employé (« retenue à la source ») et le verse au receveur général au plus tard à la date fixée par règlement. Suivant le par. 227(4), l’employeur qui fait une retenue à la source est réputé en détenir le montant en fiducie au profit de Sa Majesté, séparément de ses propres biens. Lorsque le montant d’une retenue à la source n’est pas versé au receveur général dans le délai prescrit, la fiducie réputée prévue au par. 227(4.1) de la *LIR* prend effet et s’applique aux biens de l’employeur jusqu’à concurrence du montant impayé. De plus, la fiducie est réputée exister depuis le moment où le montant a été déduit à la source.

Pour les motifs qui suivent, j’arrive à la conclusion que la fiducie réputée prévue au par. 227(4.1)

a floating charge over all the tax debtor's assets in favour of Her Majesty. The trust arises the moment the tax debtor fails to remit source deductions by the specified due date, but is deemed to have been in existence from the moment the deductions were made. As long as the tax debtor continues to be in default, the trust continues to float over the tax debtor's property. Thus, at any given point in time, whatever property then belonging to the tax debtor is subject to the deemed trust.

s'apparente sur le plan des principes à une charge flottante grevant la totalité des biens du débiteur fiscal au profit de Sa Majesté. La fiducie se matérialise au moment où le débiteur fiscal omet de verser le montant des retenues à la source dans le délai imparti, mais elle est réputée s'appliquer rétroactivement à compter du moment où le montant a été déduit. Tant que le débiteur fiscal ne remédie pas à son défaut, la fiducie continue de s'appliquer à ses biens au gré de leur acquisition. Ainsi, tout bien appartenant au débiteur fiscal à un moment quelconque est réputé détenu en fiducie à ce moment.

5 Viewed in this way, it is clear that, as property comes into possession of the tax debtor, it is caught by the trust and becomes subject to Her Majesty's interest. Similarly, property which the tax debtor disposes of is thereby released from the deemed trust. This mutuality of treatment between incoming and outgoing property relating to the deemed trust is supported by both the plain language of the provisions as well as their purpose and intent. Most importantly, Her Majesty's interest in the tax debtor's property is protected because, while property which is sold to third party purchasers is released from the trust, at the same time, the proceeds of disposition of the alienated property are captured by the trust. Moreover, commercial certainty is promoted owing to the fact that third party purchasers are free to transact with tax debtors or suspected tax debtors without fearing that Her Majesty may subsequently assert an interest in the property so acquired.

De ce point de vue, il est clair que tout bien qui se retrouve en la possession du débiteur fiscal est détenu en fiducie et assujéti au droit de Sa Majesté. De la même façon, le bien dont le débiteur fiscal se départit cesse de faire l'objet de la fiducie réputée. Cette réciprocité trouve appui tant dans le libellé clair des dispositions relatives à la fiducie réputée que dans leur objet et dans l'intention du législateur. Mais surtout, le droit de Sa Majesté sur les biens du débiteur fiscal est protégé, car au moment où le bien vendu à un tiers cesse d'être détenu en fiducie, le produit découlant de la vente de ce bien devient assujéti à la fiducie réputée. De plus, le fait qu'un tiers puisse acheter un bien à un débiteur fiscal ou à une personne soupçonnée d'être un débiteur fiscal sans craindre que Sa Majesté ne fasse ultérieurement valoir un droit sur ce bien favorise la stabilité commerciale.

6 Accordingly, I would dismiss the appeal on the basis that, although the property acquired by the tax debtor after the deemed trust arose became subject to the trust, when this property was sold to a third party, it was thereby released from the ambit of the deemed trust. As such, after the sale, Her Majesty could no longer assert an interest in the property.

Je suis donc d'avis de rejeter le pourvoi pour le motif que, même si les biens acquis par le débiteur fiscal après la matérialisation de la fiducie réputée y ont été assujétis, leur vente à un tiers a eu pour effet de les soustraire à son application. Sa Majesté ne pouvait donc plus, après la vente, faire valoir son droit sur les biens.

II. Facts

II. Les faits

7 The respondent, First Vancouver Finance ("First Vancouver"), is engaged in the business of factoring accounts receivable. Great West Transport Ltd. ("Great West") is in the transportation business. On November 6, 1997, First Vancouver and Great West entered into a factoring agreement providing

L'intimée, First Vancouver Finance (« First Vancouver »), pratique l'affacturage de comptes débiteurs. Great West Transport Ltd. (« Great West ») exploite une entreprise de transport. Le 6 novembre 1997, First Vancouver et Great West ont conclu une entente d'affacturage prévoyant l'achat,

for the purchase by First Vancouver of Great West's accounts receivable at a discount. Pursuant to the agreement, First Vancouver became the owner of certain debts due to Great West.

Under the terms of the factoring agreement, First Vancouver purchased accounts through assignments entered into from time to time at Great West's option. First Vancouver did not purchase an individual account until it was submitted for approval, and it was not bound to purchase it up to that point. After purchase, the Great West invoices were forwarded to Great West's debtors, along with notification that the accounts had been sold and that subsequent payments should be made directly to First Vancouver. Among the accounts purchased were several owing by Canada Safeway Limited or its associated undertakings ("Canada Safeway").

As of the date of the factoring agreement, Great West owed money to the Minister because of unremitted payroll deductions and goods and services tax ("GST"). First Vancouver was aware from the time it began dealing with Great West in November of 1997 that Great West was in arrears in respect of its payroll deductions and GST accounts. First Vancouver had, as of November 10, 1997, made arrangements with the Minister to forward part of the purchase price of the accounts, in the form of semi-monthly payments of \$10,000, to the Minister which were to be applied to the arrears of Great West then outstanding. In addition, Great West remained directly responsible to the Minister for its ongoing payroll deductions and GST remittances as they became due. While First Vancouver regularly made payments pursuant to its arrangement with the Minister, Great West failed to meet its ongoing tax obligations.

In January and February of 1999, Great West made 10 individual assignments to First Vancouver, relating to accounts receivable payable by Canada Safeway and its associated undertakings. On February 10, 1999, the Minister served Canada Safeway with Enhanced Requirement to Pay Notices ("RTPs"), as authorized by s. 224(1.2) of the *ITA* and s. 317(3) of the *Excise Tax Act*, R.S.C.

par First Vancouver, de comptes débiteurs de Great West selon leur valeur actualisée. Conformément à l'entente, First Vancouver est devenue titulaire de certaines créances de Great West.

Suivant les conditions de l'entente d'affacturage, First Vancouver a acquis des comptes au moyen de cessions conclues à différents moments au gré de Great West. Elle n'a acquis et n'était tenue d'acquiescer aucun compte avant qu'il soit soumis à son approbation. Après l'achat, les factures de Great West ont été acheminées aux débiteurs de Great West de pair avec un avis les informant que le compte avait été vendu et que les paiements à venir devaient être versés directement à First Vancouver. Plusieurs des créances vendues étaient payables par Canada Safeway Limited ou par ses entreprises associées (« Canada Safeway »).

À la date de l'entente d'affacturage, Great West avait une dette envers le ministre en raison du non-versement de retenues à la source et de montants perçus au titre de la taxe sur les produits et services (la « TPS »). First Vancouver savait, depuis le moment où elle avait commencé à faire affaire avec elle en novembre 1997, que Great West avait des arriérés de retenues à la source et de TPS à payer. Le 10 novembre 1997, First Vancouver avait convenu avec le ministre de lui faire parvenir une fraction du prix d'acquisition des comptes, à raison de paiements semi-mensuels de 10 000 \$, pour le paiement des sommes en souffrance que lui devait Great West. Par ailleurs, Great West demeurait tenue de verser directement au ministre, au fur et à mesure, ses retenues à la source et ses versements de TPS à leur échéance. First Vancouver a respecté son entente avec le ministre en effectuant régulièrement des paiements, mais Great West a manqué à ses obligations fiscales courantes.

En janvier et en février 1999, Great West a procédé, en faveur de First Vancouver, à 10 cessions individuelles de créances payables par Canada Safeway et ses entreprises associées. Le 10 février 1999, le ministre a signifié à Canada Safeway des demandes péremptoires de paiement renforcées (les « demandes péremptoires de paiement »), comme l'y autorisaient le par. 224(1.2) de la *LIR* et le par.

8

2002 SCC 49 (CanLII)

9

10

1985, c. E-15, as amended. In response, Canada Safeway made payments totalling \$187,444.66 to the Minister relating to accounts which Great West had assigned to First Vancouver between January 4 and February 17, 1999. Two of the sets of Canada Safeway accounts, totalling \$31,086.43, were assigned to First Vancouver on February 11 and February 17, 1999, after the RTPs had been issued. However, the remainder of the accounts had already been assigned to First Vancouver before February 10, 1999 when the RTPs were issued. At no time prior to the payments from Canada Safeway to the Minister did First Vancouver receive any notice that the Minister was claiming an interest in any Great West accounts purchased by First Vancouver.

317(3) de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, ch. E-15, modifiée. À la suite de ces demandes, Canada Safeway a versé au ministre des sommes totalisant 187 444,66 \$, relativement aux comptes que Great West avait cédés à First Vancouver entre le 4 janvier et le 17 février 1999. Deux des lots de comptes de Canada Safeway, d'une valeur globale de 31 086,43 \$, avaient été cédés à First Vancouver les 11 et 17 février 1999, soit après la signification des demandes péremptoires de paiement, alors que les autres comptes lui avaient été cédés avant le 10 février 1999, date de la signification. Avant les paiements de Canada Safeway au ministre, First Vancouver n'avait jamais été informée que ce dernier faisait valoir un droit sur des créances qu'elle avait acquises de Great West.

11 In response to the Minister's actions, First Vancouver brought an application in the Saskatchewan Court of Queen's Bench to recover the amounts paid by Canada Safeway to the Minister pursuant to the RTPs.

En réaction aux mesures prises par le ministre, First Vancouver a saisi la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan d'une demande de restitution des sommes que Canada Safeway avait versées au ministre conformément aux demandes de paiement.

12 Wimmer J. of the Court of Queen's Bench held that the monies owing on accounts factored prior to February 10, 1999, the date upon which Canada Safeway was served with the RTPs, were not subject to garnishment or to the deemed trust provisions of the *ITA*, or to any claim pursuant to the *Excise Tax Act*, and therefore that First Vancouver was entitled to these amounts. However, he held that the RTPs had captured the two accounts assigned after the RTPs were issued ("post-RTP accounts").

Le juge Wimmer de la Cour du Banc de la Reine a statué que le montant des créances facturées avant le 10 février 1999, soit la date de la signification des demandes péremptoires de paiement à Canada Safeway, échappait à la saisie-arrêt ou aux dispositions de la *LIR* établissant la fiducie réputée, ainsi qu'à toute mesure fondée sur la *Loi sur la taxe d'accise*, de sorte que First Vancouver pouvait récupérer ce montant. Il a toutefois conclu que les demandes péremptoires de paiement couvraient les deux comptes cédés après leur signification.

13 On appeal, the Saskatchewan Court of Appeal dismissed the appeal of the Minister and the cross-appeal of First Vancouver on the issue of the post-RTP accounts.

La Cour d'appel de la Saskatchewan a rejeté l'appel du ministre et l'appel incident interjeté par First Vancouver relativement aux comptes cédés après la signification des demandes péremptoires de paiement.

III. Relevant Statutory Provisions

III. Dispositions législatives pertinentes

14 *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.)

Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.)

227. . . .

227. . . .

(4) [Trust for moneys deducted] Every person who deducts or withholds an amount under this Act is deemed,

(4) [Montant détenu en fiducie] Toute personne qui déduit ou retient un montant en vertu de la présente loi est

notwithstanding any security interest (as defined in subsection 224(1.3)) in the amount so deducted or withheld, to hold the amount separate and apart from the property of the person and from property held by any secured creditor (as defined in subsection 224(1.3)) of that person that but for the security interest would be property of the person, in trust for Her Majesty and for payment to Her Majesty in the manner and at the time provided under this Act.

(4.1) [Extension of trust] Notwithstanding any other provision of this Act, the *Bankruptcy and Insolvency Act* (except sections 81.1 and 81.2 of that Act), any other enactment of Canada, any enactment of a province or any other law, where at any time an amount deemed by subsection (4) to be held by a person in trust for Her Majesty is not paid to Her Majesty in the manner and at the time provided under this Act, property of the person and property held by any secured creditor (as defined in subsection 224(1.3)) of that person that but for a security interest (as defined in subsection 224(1.3)) would be property of the person, equal in value to the amount so deemed to be held in trust is deemed

(a) to be held, from the time the amount was deducted or withheld by the person, separate and apart from the property of the person, in trust for Her Majesty whether or not the property is subject to such a security interest, and

(b) to form no part of the estate or property of the person from the time the amount was so deducted or withheld, whether or not the property has in fact been kept separate and apart from the estate or property of the person and whether or not the property is subject to such a security interest

and is property beneficially owned by Her Majesty notwithstanding any security interest in such property and in the proceeds thereof, and the proceeds of such property shall be paid to the Receiver General in priority to all such security interests.

IV. Judgments Below

A. *Saskatchewan Court of Queen's Bench*, [2000] 1 W.W.R. 713

On the preliminary issue of the ownership of the factored accounts, Wimmer J. relied upon the definition of a factoring agreement from *Alberta (Treasury Branches) v. M.N.R.*, [1996] 1 S.C.R. 963, at paras. 30-31. In that case, Cory J. stated at para. 31 that, "A factoring of accounts receivable is based upon an absolute assignment of them. It is in effect a sale by

réputée, malgré toute autre garantie au sens du paragraphe 224(1.3) le concernant, le détenir en fiducie pour Sa Majesté, séparé de ses propres biens et des biens détenus par son créancier garanti au sens de ce paragraphe qui, en l'absence de la garantie, seraient ceux de la personne, et en vue de le verser à Sa Majesté selon les modalités et dans le délai prévus par la présente loi.

(4.1) [Non-versement] Malgré les autres dispositions de la présente loi, la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (sauf les articles 81.1 et 81.2), tout autre texte législatif fédéral ou provincial ou toute règle de droit, en cas de non-versement à Sa Majesté, selon les modalités et dans le délai prévus par la présente loi, d'un montant qu'une personne est réputée par le paragraphe (4) détenir en fiducie pour Sa Majesté, les biens de la personne, et les biens détenus par son créancier garanti au sens du paragraphe 224(1.3) qui, en l'absence d'une garantie au sens du même paragraphe, seraient ceux de la personne, d'une valeur égale à ce montant sont réputés :

a) être détenus en fiducie pour Sa Majesté, à compter du moment où le montant est déduit ou retenu, séparés des propres biens de la personne, qu'ils soient ou non assujettis à une telle garantie;

b) ne pas faire partie du patrimoine ou des biens de la personne à compter du moment où le montant est déduit ou retenu, que ces biens aient été ou non tenus séparés de ses propres biens ou de son patrimoine et qu'ils soient ou non assujettis à une telle garantie.

Ces biens sont des biens dans lesquels Sa Majesté a un droit de bénéficiaire malgré toute autre garantie sur ces biens ou sur le produit en découlant, et le produit découlant de ces biens est payé au receveur général par priorité sur une telle garantie.

IV. Jugements des tribunaux inférieurs

A. *Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan*, [2000] 1 W.W.R. 713

En ce qui concerne la question préliminaire de la propriété des comptes affacturés, le juge Wimmer s'est fondé sur la définition d'une entente d'affacturage donnée par notre Cour dans *Alberta (Treasury Branches) c. M.R.N.*, [1996] 1 R.C.S. 963, par. 30-31. Dans cet arrêt, le juge Cory dit ce qui suit, au par. 31 : « Un affacturage de comptes débiteurs

a company of its accounts receivable at a discounted value to the factoring company for immediate consideration.”

16 Wimmer J. observed that, according to *Alberta (Treasury Branches)*, an absolute and unconditional assignment of book debts is beyond the reach of the Minister under garnishment provisions. He held further that the assignments from Great West to First Vancouver were absolute and unconditional because, upon completion of the assignments, Great West had no residual rights in the property and could not redeem or recover the accounts and, in that circumstance, Canada Safeway had no liability to Great West after there was a completed transfer of accounts. Although the Minister argued that the assignments were not absolute because under the factoring agreement First Vancouver had recourse to Great West if a customer disputed or failed to pay an account, Wimmer J. noted that the definition of factoring approved by Cory J. contemplated that a factor may acquire an absolute interest in book debts with or without recourse (p. 718).

17 As a result, monies owing on accounts factored prior to February 10, 1999, the date upon which Canada Safeway was served with the RTPs, were not subject to garnishment under s. 224 of the *ITA* or s. 317 of the *Excise Tax Act*. However, the two accounts factored after February 10 were effectively intercepted by the RTPs.

18 With respect to the deemed trust under s. 227(4.1) of the *ITA*, Wimmer J. applied the reasoning of Burnyeat J. of the British Columbia Supreme Court in *Royal Bank v. Tuxedo Transport Ltd.* (1999), 6 C.B.R. (4th) 285. Since the Canada Safeway invoices came into existence after the Great West payroll deduction delinquencies arose and were assessed, the invoices were “after-acquired property” not subject to a s. 227(4.1) deemed trust in favour of Her Majesty. Wimmer J. acknowledged that *Tuxedo Transport* was under appeal. However, he stated that, since the judgment came from a court of comparable jurisdiction, and as he was not

est basé sur leur cession absolue. C’est, en réalité, une société qui vend, selon leur valeur actualisée, ses comptes débiteurs à une société d’affacturation, moyennant contrepartie immédiate. »

Le juge Wimmer a fait remarquer que, suivant l’arrêt *Alberta (Treasury Branches)*, la cession absolue et inconditionnelle d’une créance comptable faisait obstacle à sa saisie-arrêt par le ministre. Il a ajouté que, une fois menées à terme, les cessions de comptes de Great West à First Vancouver étaient absolues et inconditionnelles, car Great West n’avait plus aucun droit sur les biens et ne pouvait ni racheter ni récupérer les comptes. Canada Safeway n’avait donc plus d’obligation envers Great West une fois la cession des comptes complétée. Même si le ministre soutenait que les cessions n’étaient pas absolues parce que l’entente d’affacturation prévoyait que First Vancouver pouvait exercer un recours contre Great West si un client contestait un compte ou omettait de le payer, le juge Wimmer a signalé que, suivant la définition d’affacturation approuvée par le juge Cory, le droit sur une créance comptable peut être absolu, que l’acquéreur ait ou non un droit de recours (p. 718).

Les montants des comptes affacturés avant le 10 février 1999, soit avant la signification des demandes péremptoires de paiement à Canada Safeway, étaient donc à l’abri de toute saisie-arrêt effectuée sur le fondement de l’art. 224 de la *LIR* ou de l’art. 317 de la *Loi sur la taxe d’accise*. Toutefois, les deux comptes affacturés après le 10 février tombaient de fait sous le coup des demandes péremptoires de paiement.

En ce qui a trait à la fiducie réputée prévue au par. 227(4.1) de la *LIR*, le juge Wimmer a repris le raisonnement exprimé par le juge Burnyeat de la Cour suprême de la Colombie-Britannique dans *Royal Bank c. Tuxedo Transport Ltd.* (1999), 6 C.B.R. (4th) 285. Étant donné que l’existence des factures de Canada Safeway était postérieure au défaut de Great West de verser les retenues à la source et à l’établissement d’une cotisation à leur égard, les factures constituaient des « biens postérieurement acquis » non assujettis à la fiducie réputée établie au profit de Sa Majesté en application du par. 227(4.1). Le juge Wimmer a reconnu que la décision *Tuxedo*

satisfied it was wrong, he was prepared to follow that decision.

As a result, Wimmer J. held that amounts owing on accounts factored prior to February 10, 1999, the date upon which the Minister served Canada Safeway with the RTPs, were not subject to garnishment or to a deemed trust pursuant to ss. 224 and 227 of the *ITA*, or to any claim pursuant to s. 317 of the *Excise Tax Act*. Consequently, a declaration was made confirming First Vancouver's entitlement to the funds already paid by Canada Safeway to the Minister, with the exception of the funds covered by the two Canada Safeway accounts factored after February 10, 1999, along with costs.

B. *Saskatchewan Court of Appeal*, [2000] 8 W.W.R. 386

In a very brief oral decision, the Saskatchewan Court of Appeal dismissed the Minister's appeal, and First Vancouver's cross-appeal, both with costs, finding that the trial judge had not erred in the interpretation of the relevant statutory provisions or in the application of those provisions to the facts of the case.

V. Issues

- A. Is property acquired by an employer after a default in remitting payroll deductions ("after-acquired property") subject to the deemed trust in s. 227(4.1) of the *ITA*?
- B. Does the deemed trust under s. 227(4.1) continue to attach to property which has been sold by the tax debtor to a third party purchaser for value?

VI. Analysis

A. *General Scheme and Background of the Section 227(4.1) Deemed Trust*

The collection of source deductions has been recognized as "at the heart" of income tax collection

Transport avait été portée en appel. Il a cependant dit qu'il était disposé à s'y conformer, puisqu'elle avait été rendue par une cour de juridiction comparable et qu'elle ne lui paraissait pas erronée.

Le juge Wimmer a donc conclu que les montants des comptes affacturés avant le 10 février 1999, date à laquelle le ministre avait signifié à Canada Safeway les demandes péremptoires de paiement, échappaient à la saisie-arrêt effectuée en vertu de l'art. 224 ou à la fiducie résultant de l'application de l'art. 227 de la *LIR*, de même qu'à toute mesure fondée sur l'art. 317 de la *Loi sur la taxe d'accise*. Par conséquent, il a rendu un jugement déclaratoire confirmant le droit de First Vancouver de recouvrer les sommes déjà payées au ministre par Canada Safeway, à l'exception de celles correspondant aux deux comptes affacturés après le 10 février 1999, avec dépens.

B. *Cour d'appel de la Saskatchewan*, [2000] 8 W.W.R. 386

Dans une décision très succincte rendue de vive voix, la Cour d'appel de la Saskatchewan a rejeté l'appel du ministre et l'appel incident de First Vancouver, avec dépens dans les deux cas, concluant que le juge de première instance n'avait pas interprété erronément les dispositions législatives en cause ni commis d'erreur en appliquant ces dispositions aux faits de l'espèce.

V. Les questions en litige

- A. Les biens acquis par un employeur après son défaut de verser les retenues à la source (les « biens postérieurement acquis ») sont-ils assujettis à la fiducie réputée prévue par le par. 227(4.1) de la *LIR*?
- B. La fiducie réputée prévue par le par. 227(4.1) de la *LIR* continue-t-elle de s'appliquer aux biens aliénés à titre onéreux par le débiteur fiscal?

VI. Analyse

A. *Contexte général et application de la fiducie réputée prévue par le par. 227(4.1)*

Les tribunaux ont reconnu que les retenues à la source sont « au cœur » de la procédure de

19

2002 SCC 49 (CanLII)

20

21

22

in Canada: see *Pembina on the Red Development Corp. v. Trimman Industries Ltd.* (1991), 85 D.L.R. (4th) 29 (Man. C.A.), at p. 51, *per* Lyon J.A. (dissenting), quoted with approval by Gonthier J. (dissenting on another issue) in *Royal Bank of Canada v. Sparrow Electric Corp.*, [1997] 1 S.C.R. 411, at para. 36. Because of the importance of collecting source deductions, the legislation in question gives the Minister the vehicle of the deemed trust to recover employee tax deductions which employers fail to remit to the Minister.

23

It has also been noted that, in contrast to a tax debtor's bank which is familiar with the tax debtor's business and finances, the Minister does not have the same level of knowledge of the tax debtor or its creditors, and cannot structure its affairs with the tax debtor accordingly. Thus, as an "involuntary creditor", the Minister must rely on its ability to collect source deductions under the *ITA: Pembina on the Red Development*, *supra*, at pp. 33-34, *per* Scott C.J.M., approved by Cory J. in *Alberta (Treasury Branches)*, *supra*, at paras. 16-18. For the above reasons, under the terms of the *ITA*, the Minister has been given special priority over other creditors to collect unremitted taxes.

24

This Court had occasion to interpret the deemed trust provisions in *Sparrow Electric*, *supra*. At that time, the relevant provisions were ss. 227(4) and 227(5) of the *ITA* which read as follows:

227. . . .

(4) Every person who deducts or withholds any amount under this Act shall be deemed to hold the amount so deducted or withheld in trust for Her Majesty.

(5) Notwithstanding any provision of the *Bankruptcy Act*, in the event of any liquidation, assignment, receivership or bankruptcy of or by a person, an amount equal to any amount

perception de l'impôt sur le revenu au Canada : voir *Pembina on the Red Development Corp. c. Trimman Industries Ltd.* (1991), 85 D.L.R. (4th) 29 (C.A. Man.), p. 51, le juge Lyon (dissident), cité favorablement par le juge Gonthier (dissident quant à une autre question) dans l'arrêt *Banque Royale du Canada c. Sparrow Electric Corp.*, [1997] 1 R.C.S. 411, par. 36. Étant donné l'importance de la perception des retenues à la source, la loi dote le ministre du mécanisme de la fiducie réputée pour lui permettre de recouvrer l'impôt que l'employeur déduit du salaire de l'employé, mais omet de lui verser.

Les tribunaux ont également signalé que, contrairement à la banque du débiteur fiscal, qui a la chance de se familiariser avec les affaires et la situation financière de ce dernier, le ministre ne connaît pas aussi bien le débiteur fiscal ni ses créanciers et ne peut organiser ses affaires en conséquence. À titre de « créancier involontaire », le ministre doit donc s'en remettre aux moyens que lui donne la *LIR* de percevoir les retenues à la source : *Pembina on the Red Development*, précité, p. 33-34, le juge en chef Scott, approuvé par le juge Cory dans *Alberta (Treasury Branches)*, précité, par. 16-18. C'est pourquoi la *LIR* accorde au ministre la priorité de rang sur les autres créanciers pour la perception des versements d'impôt et de taxes en souffrance.

Notre Cour a eu l'occasion d'interpréter les dispositions relatives à la fiducie réputée dans l'affaire *Sparrow Electric*, précitée. Les dispositions en cause à l'époque étaient les par. 227(4) et (5) de la *LIR*, dont voici le libellé :

227. . . .

(4) Toute personne qui déduit ou retient un montant quelconque en vertu de la présente loi est réputée retenir le montant ainsi déduit ou retenu en fiducie pour Sa Majesté.

(5) Malgré la *Loi sur la faillite*, en cas de liquidation, cession, mise sous séquestre ou faillite d'une personne, un montant égal à l'un ou l'autre des montants suivants est considéré comme tenu séparé et ne formant pas partie du patrimoine visé par la liquidation, cession, mise sous séquestre ou faillite, que ce montant ait été ou non, en fait, tenu séparé des propres fonds de la personne ou des éléments du patrimoine :

(a) deemed by subsection (4) to be held in trust for Her Majesty, . . .

shall be deemed to be separate from and form no part of the estate in liquidation, assignment, receivership or bankruptcy, whether or not that amount has in fact been kept separate and apart from the person's own moneys or from the assets of the estate.

In *Sparrow Electric*, both Royal Bank and the Minister claimed an interest in the proceeds of inventory of the tax debtor. In characterizing the nature of the deemed trust provisions, Gonthier J. (dissenting, but not on this issue) stated at para. 34 that, even if collateral was subject to a fixed charge at the time of a triggering event such as bankruptcy or liquidation, the deemed trust operated to attach the Minister's interest to such collateral as long as it was not subject to the fixed charge at the time the source deductions were made:

Thus, s. 227(5) [now s. 227(4.1)] alternatively permits Her Majesty's interest to attach retroactively to the disputed collateral if the competing security interest has attached after the deductions giving rise to Her Majesty's claim in fact occurred. Conceptually, the s. 227(5) deemed trust allows Her Majesty's claim to go back in time and attach its outstanding s. 227(4) interest to the collateral before that collateral became subject to a fixed charge. [Emphasis in original.]

Royal Bank's interest was characterized as a fixed and specific charge over the inventory of the tax debtor. This had the effect of making the bank the legal owner of inventory as it came into possession of the tax debtor, subject to the debtor's equitable right of redemption. The majority of the Court concluded that, since the inventory was subject to the bank's security interest before the deductions giving rise to the deemed trust occurred, the bank's interest attached to the inventory in priority to Her Majesty's interest under the deemed trust.

However, in reaching this conclusion, the majority of the Court noted at para. 112 that Parliament

a) le montant réputé, selon le paragraphe (4), être détenu en fiducie pour Sa Majesté;

Dans l'affaire *Sparrow Electric*, la Banque Royale et le ministre prétendaient tous deux avoir droit au produit de la vente des biens figurant dans l'inventaire du débiteur fiscal. Dans son analyse de la nature des dispositions relatives à la fiducie réputée, le juge Gonthier (dissident, mais pas sur ce point) a dit, au par. 34, que même si le bien donné en garantie est grevé d'un privilège fixe lorsque survient un événement déclencheur comme la faillite ou la liquidation, la fiducie réputée a pour effet de rattacher le droit du ministre à ce bien donné en garantie à condition qu'il n'ait pas été grevé du privilège fixe au moment où les retenues à la source ont été faites :

Ainsi, le par. 227(5) [maintenant le par. 227(4.1)] permet subsidiairement de rattacher rétroactivement le droit de Sa Majesté au bien en litige donné en garantie, si la garantie concurrente s'est concrétisée après que les déductions à l'origine de la créance de Sa Majesté eurent été faites. Sur le plan conceptuel, la fiducie réputée, visée au par. 227(5), permet à la créance de Sa Majesté de s'appliquer rétroactivement et de rattacher le droit qu'elle possède en vertu du par. 227(4) au bien donné en garantie avant qu'il devienne grevé d'un privilège fixe. [Souligné dans l'original.]

Le droit de la Banque Royale a été qualifié de privilège fixe et spécifique sur les biens figurant dans l'inventaire du débiteur fiscal. Ainsi, la banque devenait légalement propriétaire des biens qui se retrouvaient en la possession du débiteur fiscal, sous réserve du droit de rachat que l'équité conférait à ce dernier. Comme la garantie de la banque grevait déjà les biens figurant dans l'inventaire lorsque les retenues à l'origine de la fiducie réputée avaient été faites, les juges majoritaires de notre Cour sont arrivés à la conclusion que le droit de la banque sur les biens figurant dans l'inventaire avait priorité de rang sur le droit de Sa Majesté découlant de la fiducie réputée.

Toutefois, en tirant cette conclusion, les juges majoritaires de notre Cour ont fait remarquer que le

was free to grant absolute priority to the deemed trust by adopting the appropriate language:

Finally, I wish to emphasize that it is open to Parliament to step in and assign absolute priority to the deemed trust. A clear illustration of how this might be done is afforded by s. 224(1.2) *ITA*, which vests certain moneys in the Crown “notwithstanding any security interest in those moneys” and provides that they “shall be paid to the Receiver General in priority to any such security interest”. All that is needed to effect the desired result is clear language of that kind.

27

In response to *Sparrow Electric*, the deemed trust provisions were amended in 1998 (retroactively to 1994) to their current form. Most notably, the words “notwithstanding any security interest . . . in the amount so deducted or withheld” were added to s. 227(4). As well, s. 227(4.1) (formerly s. 227(5)) expanded the scope of the deemed trust to include “property held by any secured creditor . . . that but for a security interest . . . would be property of the person”. Section 227(4.1) was also amended to remove reference to the triggering events of liquidation, bankruptcy, etc., instead deeming property of the tax debtor and of secured creditors to be held in trust “at any time an amount deemed by subsection (4) to be held by a person in trust for Her Majesty is not paid to Her Majesty in the manner and at the time provided under this Act”. Finally, s. 227(4.1) now explicitly deems the trust to operate “from the time the amount was deducted or withheld”.

28

It is apparent from these changes that the intent of Parliament when drafting ss. 227(4) and 227(4.1) was to grant priority to the deemed trust in respect of property that is also subject to a security interest regardless of when the security interest arose in relation to the time the source deductions were made or when the deemed trust takes effect. This is clear from the use of the words “notwithstanding any security interest” in both ss. 227(4) and 227(4.1). In other words, Parliament has reacted to the

législateur pouvait accorder la priorité absolue à la fiducie réputée en recourant au libellé approprié (au par. 112) :

Finalement, je tiens à souligner qu’il est loisible au législateur d’intervenir et d’accorder la priorité absolue à la fiducie réputée. Le paragraphe 224(1.2) *LIR* illustre clairement comment cela pourrait se faire. Cette disposition attribuée à Sa Majesté certaines sommes « malgré toute autre garantie au titre de ce[s] somme[s] », et prévoit qu’elles « doi[vent] être payée[s] au receveur général par priorité sur toute autre garantie au titre de ce[s] somme[s] ». Pour obtenir le résultat souhaité, il suffit d’utiliser des termes aussi clairs.

Le législateur a donné suite à l’arrêt *Sparrow Electric* en modifiant les dispositions relatives à la fiducie réputée en 1998 (avec effet rétroactif en 1994) pour adopter leur libellé actuel. Plus particulièrement, les mots « malgré toute autre garantie [. . .] le concernant » ont été ajoutés au par. 227(4). De même, le par. 227(4.1) (l’ancien par. 227(5)) a accru la portée de la fiducie réputée de façon qu’elle englobe les « biens détenus par son créancier garanti [. . .] qui, en l’absence d’une garantie [. . .] seraient ceux de la personne ». Le paragraphe 227(4.1) a également été modifié par la suppression du renvoi aux événements déclencheurs (liquidation, faillite, etc.), le législateur établissant plutôt une présomption selon laquelle les biens du débiteur fiscal et de ses créanciers garantis sont détenus en fiducie « en cas de non-versement à Sa Majesté, selon les modalités et dans le délai prévus par la présente loi, d’un montant qu’une personne est réputée par le paragraphe (4) détenir en fiducie pour Sa Majesté ». Enfin, le par. 227(4.1) précise désormais que les biens sont réputés être détenus en fiducie « à compter du moment où le montant est déduit ou retenu ».

Ces modifications démontrent que le législateur a voulu que les par. 227(4) et (4.1) accordent la priorité de rang à la fiducie réputée lorsque les biens sont par ailleurs grevés d’une garantie, que celle-ci ait pris effet avant ou après les retenues à la source ou l’application de la fiducie réputée. C’est ce qui ressort clairement de l’expression « malgré toute autre garantie » employée aux par. 227(4) et (4.1). En d’autres termes, vu la manière dont les dispositions relatives à la fiducie réputée avaient été interprétées

interpretation of the deemed trust provisions in *Sparrow Electric*, and has amended the provisions to grant priority to the deemed trust in situations where the Minister and secured creditors of a tax debtor both claim an interest in the tax debtor's property.

As noted above, Parliament has also amended the deemed trust provisions in regard to the timing of the trust. Reference to events triggering operation of the deemed trust such as liquidation or bankruptcy have been removed. Section 227(4.1) now states that the deemed trust begins to operate “at any time [source deductions are] . . . not paid to Her Majesty in the manner and at the time provided under this Act” (emphasis added). Thus, the deemed trust is now triggered at the moment a default in remitting source deductions occurs. Further, pursuant to s. 227(4.1)(a), the trust is deemed to be in effect “from the time the amount was deducted or withheld”. Thus, while a default in remitting source deductions triggers the operation of the trust, the trust is deemed to have been in existence retroactively to the time the source deductions were made. It is evident from these changes that Parliament has made a concerted effort to broaden and strengthen the deemed trust in order to facilitate the collection efforts of the Minister.

In light of this overview of the context and operation of the s. 227(4.1) deemed trust, it remains to be determined, first, whether the trust captures property that the tax debtor acquires after the trust is deemed to come into existence, and, second, whether the sale by the tax debtor of trust property effectively releases such property from the purview of the deemed trust.

B. Does the Deemed Trust Attach to After-Acquired Property of the Tax Debtor?

As noted above, in coming to the conclusion that the deemed trust did not attach to after-acquired property of the tax debtor, the courts below relied on the B.C. Supreme Court decision in *Tuxedo Transport, supra*. That decision has since been overturned by the B.C. Court of Appeal: *Royal Bank v.*

dans l'affaire *Sparrow Electric*, le législateur les a modifiées de façon à accorder la priorité de rang à la fiducie réputée lorsque le ministre et des créanciers garantis font valoir concurremment un droit sur les biens du débiteur fiscal.

Comme je l'indique précédemment, le législateur a également modifié le moment auquel la fiducie se matérialise. Tout renvoi à un événement déclencheur emportant l'application de la fiducie, comme la liquidation ou la faillite, a été supprimé. Le paragraphe 227(4.1) dispose désormais qu'une fiducie réputée s'applique « en cas de non-versement [de retenues à la source] à Sa Majesté, selon les modalités et dans le délai prévus par la présente loi » (je souligne). Ainsi, l'application de la fiducie réputée est désormais enclenchée dès qu'il y a manquement à l'obligation de verser les retenues à la source. En outre, suivant l'al. 227(4.1)a), les biens sont réputés être détenus en fiducie « à compter du moment où le montant est déduit ou retenu ». Par conséquent, bien que l'omission de verser les retenues à la source enclenche l'application de la fiducie, cette dernière est réputée prendre effet rétroactivement au moment où les retenues à la source ont été faites. Ces modifications révèlent que le législateur a manifestement voulu consolider la fiducie réputée et en accroître la portée afin de faciliter les opérations de recouvrement du ministre.

Après avoir fait brièvement état du fonctionnement de la fiducie réputée prévue par le par. 227(4.1) et du contexte dans lequel elle s'inscrit, il reste à déterminer, premièrement, si la fiducie s'applique aux biens dont le débiteur fiscal fait l'acquisition une fois qu'elle est réputée exister et, deuxièmement, si un bien détenu en fiducie échappe à la fiducie réputée lorsqu'il est vendu à un tiers.

B. La fiducie réputée s'applique-t-elle aux biens postérieurement acquis par le débiteur fiscal?

Rappelons qu'en arrivant à la conclusion que la fiducie englobe les biens postérieurement acquis par le débiteur fiscal, les tribunaux inférieurs se sont fondés sur la décision *Tuxedo Transport* de la Cour suprême de la Colombie-Britannique. Cette décision a depuis été infirmée par la Cour

29

2002 SCC 49 (CanLII)

30

31

Tuxedo Transport Ltd. (2000), 79 B.C.L.R. (3d) 1. In that case, Donald J.A., speaking for the court, characterized the trust as follows, at para. 11:

Subsection 227(4) makes the trust operative at the time of the deductions. Subsection 227(4.1) acts to ensure that if deductions are still unpaid when assets come into the hands of the taxpayer, those assets will be deemed to be part of the trust. Beginning with the date the deductions are made the trust continues forward in time and attaches to any property of the debtor as it comes into existence.

The Court of Appeal based this conclusion on the plain meaning of the language used in the statute, and was bolstered by its view that, to hold otherwise, would lead to “unacceptable results” (at para. 15), such as the following:

Take the example of a company that makes a payroll deduction one day and receives a large payment the next. The company could carry on business using the unremitted deductions for its operating expenses and the deemed trust could not attach to the monies received shortly after the payday.

32

I am in essential agreement with the view taken by the B.C. Court of Appeal in *Tuxedo Transport*. In my view, the plain language of the provisions leads to the inevitable conclusion that the deemed trust attaches to after-acquired property. Most notably, s. 227(4.1) refers expressly to the “proceeds” of property which is subject to the trust and directs that “the proceeds of such property shall be paid to the Receiver General in priority to all . . . security interests [in the property]”. In addition, the section states that where, at any time, the debtor is in default to the Minister, that “property of the person . . . equal in value to the amount so deemed to be held in trust is deemed” to be held in trust for Her Majesty (emphasis added). This language implies that Parliament has contemplated a fluidity with respect to the assets of the debtor to which the trust attaches. In particular, reference to the “proceeds” of trust property is an explicit indication that property acquired through the disposition of trust property by the tax debtor after

d’appel de la Colombie-Britannique dans *Royal Bank c. Tuxedo Transport Ltd.* (2000), 79 B.C.L.R. (3d) 1. S’exprimant au nom de la Cour d’appel, le juge Donald a dit ce qui suit au sujet de la fiducie, au par. 11 :

[TRADUCTION] Suivant le paragraphe 227(4), la fiducie prend effet dès le moment de la retenue. Lorsqu’un montant retenu est toujours en souffrance au moment où des éléments d’actif se retrouvent en la possession du contribuable, le paragraphe 227(4.1) assujettit ces éléments à la fiducie réputée. La fiducie s’applique de façon continue à compter du moment où la retenue est effectuée et elle s’applique à tous les biens du débiteur au fur et à mesure qu’il en devient propriétaire.

La Cour d’appel a appuyé cette conclusion sur le sens ordinaire des mots employés dans la loi. Elle l’estimait d’autant plus fondée que toute autre décision aurait des [TRADUCTION] « conséquences inacceptables » (au par. 15) :

[TRADUCTION] Prenons l’exemple d’une société qui effectue une retenue à la source un jour et touche un montant important le lendemain. La société pourrait exercer ses activités en affectant le montant de la retenue à ses frais d’exploitation, et les sommes touchées peu après le jour de la paie échapperaient à la fiducie réputée.

Je partage pour l’essentiel le point de vue exprimé par la Cour d’appel de la Colombie-Britannique dans *Tuxedo Transport*. À mon sens, l’on ne peut que conclure, à partir du libellé clair des dispositions en cause, que la fiducie réputée s’applique aux biens postérieurement acquis. En particulier, le par. 227(4.1) renvoie expressément au « produit » découlant des biens détenus en fiducie et prescrit que « le produit découlant de ces biens est payé au receveur général par priorité sur une [. . .] garantie [grevant ces biens] ». De plus, selon cette disposition, en cas de non-versement d’un montant au ministre par le débiteur, « les biens de la personne [. . .], d’une valeur égale à ce montant sont réputés » être détenus en fiducie pour Sa Majesté (je souligne). Ce libellé laisse entendre que le législateur a envisagé une certaine fluidité des biens du débiteur fiscal auxquels s’applique la fiducie. Plus particulièrement, la mention du « produit » des biens détenus en fiducie indique clairement qu’un bien acquis au moyen de l’aliénation par le débiteur d’un bien détenu en

the trust arises is included within the ambit of the trust.

I find additional support for this view in the fact that s. 227(4.1) deems the trust to be in effect “at any time [source deductions are] not paid to Her Majesty in the manner and at the time provided under this Act” (emphasis added). Further, in the event of default, the trust extends back “from the time the amount was deducted or withheld by the person”. These words indicate that the intent of the section is to allow the trust to operate in a continuous manner, attaching to any property which comes into the hands of the debtor as long as the debtor continues to be in default, and extending back in time to the moment of the initial deduction. The language Parliament has chosen belies the suggestion that the deemed trust only captures property of the tax debtor in existence at some particular moment in time.

I find no contradiction in coming to the conclusion that after-acquired property can be subject to the trust even though the trust reaches back in time to a point before the acquisition of the property by the tax debtor. This is because the property so acquired will presumably have been taken in exchange for property of equal value which the debtor has disposed of. Thus, the acquired property can simply be viewed as replacing the initial subject matter of the trust. Moreover, since the trust is a deemed statutory trust, it is not governed by common law requirements, and, in this regard, the ongoing acquisition of trust property does not present a conceptual difficulty. I emphasize that it is open to Parliament to characterize the trust in whatever way it chooses; it is not bound by restraints imposed by ordinary principles of trust law.

In addition to being supported by the clear wording of the provisions, this view accords with the purpose of the s. 227(4.1) deemed trust. In this respect, I agree with the B.C. Court of Appeal that Parliament could not have intended an employer who is in default one day and comes into a significant payment the next to thereby largely escape the operation of the deemed trust and continue to use the misappropriated funds in its business dealings.

fiducie après la matérialisation de la fiducie est assujetti à celle-ci.

Mon opinion s’appuie en outre sur le fait que, selon le par. 227(4.1), la fiducie est réputée s’appliquer « en cas de non-versement [de retenues à la source] à Sa Majesté, selon les modalités et dans le délai prévus par la présente loi » (je souligne). Par ailleurs, en cas de défaut, la fiducie a un effet rétroactif « à compter du moment où le montant est déduit ou retenu ». L’emploi de ces mots révèle l’intention du législateur de faire en sorte que la fiducie s’applique de manière continue, qu’elle vise tout bien qui se retrouve en la possession du débiteur (tant que ce dernier ne remédie pas au défaut) et qu’elle ait un effet rétroactif au moment de la retenue initiale. Le libellé retenu par le législateur écarte l’hypothèse voulant que la fiducie réputée ne s’applique qu’aux biens appartenant au débiteur fiscal à un moment précis.

Il ne me paraît pas contradictoire de conclure qu’un bien postérieurement acquis peut être assujetti à la fiducie réputée même si elle s’applique à compter d’un moment antérieur à cette acquisition. On peut en effet présumer que le bien postérieurement acquis a été obtenu en échange d’un bien d’égale valeur dont le débiteur fiscal s’est départi. Il est donc possible de considérer simplement le bien acquis comme remplaçant l’objet initial de la fiducie. Qui plus est, la fiducie réputée étant établie par la loi, elle n’est pas assujettie aux exigences de la common law et, à cet égard, l’acquisition continue de biens détenus en fiducie ne pose pas de difficulté conceptuelle. J’insiste sur le fait que le législateur peut qualifier la fiducie comme il l’entend; il n’est pas lié par les contraintes découlant des principes habituels du droit des fiducies.

En plus de s’appuyer sur les termes clairs des dispositions en cause, ce point de vue est conforme à l’objectif de la fiducie réputée prévue par le par. 227(4.1). Sur ce point, je partage l’avis de la Cour d’appel de la Colombie-Britannique selon lequel le législateur n’a pu vouloir que l’employeur qui manque à ses obligations un jour et qui touche une somme importante le lendemain échappe en grande partie à l’application de la fiducie réputée et

33

34

35

This would not accord with the Parliamentary intention to grant broad powers of collection to the Minister under the deemed trust.

36 As well, if the deemed trust were limited to property held by the employer at the time of the default, the Minister would have difficulty establishing that any particular part of the employer's property was subject to the deemed trust, and would be forced to engage in a significant degree of tracing. However, as noted by Gonthier J. in *Sparrow Electric*, at para. 37, one of the purposes of the deemed trust is to eliminate the need for tracing:

After considering the matter, it is my view that it is not accurate to describe the mechanism of s. 227(5) as a means of "tracing"; indeed, it would seem that this subsection is antithetical to tracing in the traditional sense, to the extent that it requires no link at all between the subject matter of the trust and the fund or asset which the subject matter is being traced into. . . . [Emphasis added.]

37 This observation holds true despite the subsequent amendments to the deemed trust provisions. As with the previous enactment of the section, s. 227(4.1) refers to property "equal in value to the amount so deemed to be held in trust" (emphasis added), and states that this property is subject to the trust "whether or not the property has in fact been kept separate and apart". Indeed, if anything, by deeming the trust to be effective "at any time" the debtor is in default, the amendments serve to strengthen the conclusion that the Minister is not required to trace its interest to assets which belonged to the tax debtor at the time the source deductions were made. In this regard, the remarks of Gonthier J. in *Sparrow Electric*, at para. 31, are apposite:

The trust is not in truth a real one, as the subject matter of the trust cannot be identified from the date of creation of the trust. . . . However, s. 227(5) [now s. 227(4.1)] has the effect of revitalizing the trust whose subject matter has lost all identity. This identification of the subject matter of the trust therefore occurs *ex post facto*. In this respect,

continue d'affecter les fonds détournés à l'exploitation de son entreprise. Une telle situation irait à l'encontre de l'intention du législateur d'accorder au ministre de grands pouvoirs de perception au moyen de la fiducie réputée.

De même, si seuls les biens possédés par l'employeur au moment du défaut étaient visés par la fiducie, le ministre aurait du mal à établir qu'un bien en particulier de l'employeur tombe sous le coup de la fiducie réputée et il devrait déployer des efforts importants pour retracer l'origine du bien. Toutefois, comme l'a signalé le juge Gonthier au par. 37 de l'arrêt *Sparrow Electric*, l'un des objectifs de la fiducie réputée consiste à éliminer la nécessité de retracer l'origine d'un bien :

Après avoir examiné cette question, je suis d'avis qu'il n'est pas exact de qualifier le mécanisme du par. 227(5) de moyen de « retracer l'origine d'un bien »; en fait, il semblerait que le sens de ce paragraphe est à l'opposé du sens traditionnel du mot « retracer », dans la mesure où il ne nécessite aucun lien entre l'objet de la fiducie et le fonds ou l'actif auquel on rattache cet objet . . . [Je souligne.]

Cette remarque vaut toujours malgré les modifications apportées par la suite aux dispositions relatives à la fiducie réputée. Tout comme la disposition qu'il a remplacée, le par. 227(4.1) renvoie à des biens « d'une valeur égale [au] montant [que la personne est réputée détenir en fiducie] » (je souligne) et il précise que ces biens sont assujettis à la fiducie « [qu'ils] aient été ou non tenus séparés ». De toute façon, comme elles prévoient l'application de la fiducie réputée en cas de défaut du débiteur (en anglais, « *at any time* »), les modifications appuient la conclusion que le ministre n'a pas à rattacher son droit aux biens qui appartenaient au débiteur fiscal lorsque les retenues à la source ont été faites. Sous ce rapport, les observations formulées par le juge Gonthier au par. 31 de l'arrêt *Sparrow Electric* sont à-propos :

À vrai dire, la fiducie n'est pas réelle, étant donné que son objet ne peut être identifié à compter de la date de création de la fiducie [. . .] Cependant, le par. 227(5) [maintenant le par. 227(4.1)] a pour effet de revitaliser la fiducie dont l'objet a perdu toute identité. L'identification de l'objet de la fiducie est donc faite après coup. À cet égard, je suis

I agree with the conclusion of Twaddle J.A. in *Roynat*, *supra*, where he states the effect of s. 227(5) as follows, at p. 647: “Her Majesty has a statutory right of access to whatever assets the employer then has, out of which to realize the original trust debt due to Her”. [Emphasis added.]

The reasoning adopted by the courts below would require substantial tracing, as the deemed trust would be restricted to include only property held by the tax debtor on the date the source deductions were made. With respect, this is not in accord with the language or purpose of the deemed trust.

In conclusion, based on the plain language of ss. 227(4) and 227(4.1) as supported by the purpose of the provisions and intentions of Parliament, the deemed trust created by these sections encompasses property which comes into the hands of the tax debtor after the trust arises. As a result, when Great West came into possession of the Canada Safeway invoices, the deemed trust, which had already arisen as a consequence of Great West’s default in remittances, successfully attached to those invoices.

C. Does the Deemed Trust Continue to Operate on Property Which Has Been Sold by the Tax Debtor to Third Parties?

As a preliminary matter, I note that the Minister does not take issue with the chambers judge’s holding, following *Alberta (Treasury Branches)*, *supra*, that First Vancouver is not a secured creditor of Great West, but a third party purchaser of book debts. Thus, the question of the priority of secured creditors does not arise. The issue here is whether the alienation by Great West of the Canada Safeway invoices, which were subject to the deemed trust under ss. 227(4) and 227(4.1), served to release that property from the scope of the trust.

In my view, the scheme envisioned by Parliament in enacting ss. 227(4) and 227(4.1) is that the deemed trust is in principle similar to a floating charge over all the assets of the tax debtor in the amount of the default. As noted above, the trust

d’accord avec la conclusion que le juge Twaddle tire dans l’arrêt *Roynat*, précité, lorsqu’il affirme, à la p. 647, au sujet de l’effet du par. 227(5), que [TRADUCTION] « la Loi confère à Sa Majesté un droit d’accès à tous les éléments d’actif, quels qu’ils soient, que l’employeur possède alors, au moyen desquels elle peut réaliser la fiducie initiale dont elle est bénéficiaire ». [Je souligne.]

Si les jugements des tribunaux inférieurs étaient maintenus, le ministre devrait consentir des efforts substantiels pour retracer l’origine des biens, car la fiducie réputée viserait seulement les biens que le débiteur fiscal possédait le jour où il a fait les retenues à la source. À mon humble avis, un tel résultat serait incompatible avec le libellé des dispositions en cause et avec l’objectif de la fiducie réputée.

En conclusion, vu le libellé clair des par. 227(4) et (4.1), appuyé par leur objectif et par l’intention du législateur, la fiducie réputée qu’ils créent englobe les biens qui se retrouvent en la possession du débiteur fiscal à compter de sa matérialisation. Par conséquent, les factures de Canada Safeway qui se sont retrouvées en la possession de Great West sont effectivement devenues assujetties à la fiducie réputée, qui s’était déjà matérialisée en raison des non-versements par Great West.

C. La fiducie réputée continue-t-elle de s’appliquer à un bien que le débiteur fiscal a vendu à un tiers?

De prime abord, je constate que le ministre ne conteste pas la conclusion du juge en chambre, fondée sur l’arrêt *Alberta (Treasury Branches)*, précité, selon laquelle First Vancouver n’est pas un créancier garanti de Great West, mais le tiers acquéreur de ses créances comptables. La question de la priorité de rang des créanciers garantis ne se pose donc pas. La question à trancher en l’espèce est de savoir si la cession, par Great West, des factures de Canada Safeway, qui étaient détenues en fiducie en vertu des par. 227(4) et (4.1), a eu pour effet de les soustraire à l’application de la fiducie réputée.

Selon moi, le mécanisme que le législateur avait en tête en adoptant les par. 227(4) et (4.1) était l’établissement d’une fiducie réputée s’apparentant, sur le plan des principes, à une charge flottante grevant, jusqu’à concurrence du montant en souffrance,

38

39

40

has priority from the time the source deductions are made, and remains in existence as long as the default continues. However, the trust does not attach specifically to any particular assets of the tax debtor so as to prevent their sale. As such, the debtor is free to alienate its property in the ordinary course, in which case the trust property is replaced by the proceeds of sale of such property.

41 This interpretation finds support in both the words used in ss. 227(4) and 227 (4.1) and the purpose of the deemed trust. In my opinion, s. 227(4.1) explicitly restricts the trust to property owned by the tax debtor by stating that the property of the tax debtor held in trust for Her Majesty “is property beneficially owned by Her Majesty . . . and the proceeds of such property shall be paid to the Receiver General” (emphasis added). This reference to the proceeds of trust property is an acknowledgment in the very words of the *ITA* that Parliament contemplated that a tax debtor is free to alienate its property and that, when it does so, the trust releases the disposed-of property and attaches to the proceeds of sale. In addition, as discussed above, the trust does not attach to any specific property. Instead, by s. 227(4.1), the trust attaches to “property of the [tax debtor] . . . equal in value to the amount [of the tax debt]”. This language indicates, first, that the subject matter of the trust is focussed solely on the tax debtor’s property, and, second, that it is anticipated that the character of the tax debtor’s property will change over time.

42 Indeed, it is the logical corollary to my conclusion on the first issue, namely that the deemed trust attaches to after-acquired property of the tax debtor, that the trust also releases property alienated by the tax debtor. In this way, when an asset is sold by the tax debtor, the deemed trust ceases to operate over that asset; however, the property received by the tax debtor in exchange becomes subject to the deemed trust. As such, the trust is neither depleted nor enhanced; it simply floats over the property belonging to the tax debtor at any given time, for as long as the default in remittances continues.

l’ensemble des éléments d’actif du débiteur fiscal. Comme je l’ai déjà mentionné, la fiducie a la priorité de rang à compter des retenues à la source et continue de s’appliquer tant qu’il n’est pas remédié au défaut. Cependant, la fiducie ne vise pas certains biens en particulier du débiteur fiscal de façon à en empêcher la vente. Le débiteur est donc libre de se départir d’un bien détenu en fiducie dans le cadre normal de ses activités, ce bien étant alors remplacé par le produit de la vente.

Cette interprétation trouve appui tant dans le texte des par. 227(4) et (4.1) que dans l’objectif de la fiducie réputée. À mon avis, le par. 227(4.1) limite expressément l’application de la fiducie aux biens appartenant au débiteur fiscal en précisant que les biens du débiteur fiscal détenus en fiducie pour Sa Majesté « sont des biens dans lesquels Sa Majesté a un droit de bénéficiaire [. . .] et le produit découlant de ces biens est payé au receveur général » (je souligne). Cette mention du produit découlant des biens détenus en fiducie confirme explicitement dans la *LIR* l’intention du législateur de faire en sorte que le débiteur fiscal puisse aliéner ses biens et que, en cas d’aliénation, les biens en cause cessent d’être assujettis à la fiducie et soient remplacés par le produit de la vente. Aussi, je le répète, la fiducie ne vise aucun bien précis. Suivant le par. 227(4.1), elle vise plutôt « les biens [du débiteur fiscal . . .] d’une valeur égale [au] montant [de la dette fiscale] ». Ce libellé indique premièrement que l’objet de la fiducie s’entend uniquement des biens du débiteur fiscal et, deuxièmement, qu’il est à prévoir que la nature des biens du débiteur fiscal changera avec le temps.

En fait, le corollaire logique de ma conclusion quant à la première question, savoir que la fiducie réputée s’applique aux biens postérieurement acquis par le débiteur fiscal, est que, à l’inverse, la fiducie cesse de s’appliquer aux biens dont il se départit. Ainsi, lorsque le débiteur fiscal vend un élément de son actif, la fiducie réputée cesse de s’appliquer à cet élément, mais la contrepartie touchée est dès lors détenue en fiducie. Il n’y a donc ni appauvrissement ni enrichissement de la fiducie; celle-ci s’applique simplement aux biens qui, à un moment ou à un autre, appartiennent au débiteur fiscal, tant qu’il ne remédie pas au défaut.

Although it would be open to Parliament to extend the trust to property alienated by the tax debtor, such an interpretation is simply not supported by the language of the *ITA*. It is significant in this regard that purchasers for value are not included in ss. 227(4) and 227(4.1) whereas secured creditors are. In *Pembina on the Red Development*, *supra*, Twaddle J.A. took note of the “long-established principle of law that, in the absence of clear language to the contrary, a tax on one person cannot be collected out of property belonging to another” (p. 46). In *Sparrow Electric*, *supra*, at para. 39, Gonthier J. also referred to this principle, stating that:

[T]his provision does not permit Her Majesty to attach Her beneficial interest to property which, at the time of liquidation, assignment, receivership or bankruptcy, in law belongs to a party other than the tax debtor. Section 227(4) and (5) are manifestly directed towards the property of the tax debtor, and it would be contrary to well-established authority to stretch the interpretation of s. 227(5) [now s. 227(4.1)] to permit the expropriation of the property of third parties who are not specifically mentioned in the statute. [Emphasis added.]

Thus, in the absence of an express reference to third party purchasers, there is no basis upon which to allow the Minister’s interest in the tax debtor’s property to continue once such property has been sold to third parties.

Although it is not necessary to resort to policy arguments, in my view it is worthwhile noting that to allow s. 227(4.1) to override the rights of purchasers for value would result in an unprecedented level of uncertainty. In fact, in oral argument, counsel for the Minister conceded that such an interpretation would, in theory, allow the Minister to go so far as to assert an interest in assets sold by tax debtors to ordinary consumers. In my view, it is no exaggeration to say that adopting this interpretation of the deemed trust would have a general chilling effect on commercial transactions.

Furthermore, to allow the deemed trust to attach to property sold to third parties would be more likely to hinder, rather than help, the Minister’s collection

Le législateur aurait pu prévoir que les biens aliénés par le débiteur fiscal continuent d’être détenus en fiducie. Or, ce n’est pas ce qui ressort du libellé de la *LIR*. À cet égard, il est révélateur que, contrairement au créancier garanti, l’acquéreur à titre onéreux ne soit pas mentionné aux par. 227(4) et (4.1). Dans l’arrêt *Pembina on the Red Development*, précité, le juge Twaddle a rappelé : [TRADUCTION] « Il est établi depuis longtemps en droit que, en l’absence de termes clairs exprimant le contraire, l’impôt dû par une personne ne peut pas être perçu sur les biens d’une autre personne » (p. 46). Dans *Sparrow Electric*, précité, par. 39, le juge Gonthier a dit ce qui suit au sujet de ce principe :

[C]ette disposition ne permet pas à Sa Majesté de faire valoir son droit à titre bénéficiaire sur un bien qui, au moment de la liquidation, cession, mise sous séquestre ou faillite, appartient à quelqu’un d’autre que le débiteur fiscal. Les paragraphes 227(4) et (5) visent manifestement les biens du débiteur fiscal, et il serait contraire à une jurisprudence bien établie de forcer le sens du par. 227(5) [maintenant le par. 227(4.1)] de manière à permettre l’expropriation des biens de tiers non mentionnés expressément dans la Loi. [Je souligne.]

Partant, en l’absence d’un renvoi exprès au tiers acquéreur, rien ne justifie que le droit accordé au ministre continue de s’appliquer au bien que le débiteur fiscal a vendu à un tiers.

Il n’est pas nécessaire, en l’espèce, de s’en remettre à des arguments de principe, mais il convient à mon avis de signaler que, si on permettait que l’application du par. 227(4.1) l’emporte sur le respect des droits de l’acquéreur à titre onéreux, il en résulterait un degré d’incertitude sans précédent. En fait, lors de sa plaidoirie, l’avocat du ministre a reconnu que, théoriquement, une telle interprétation pourrait même permettre au ministre de faire valoir sa garantie sur un bien vendu par le débiteur fiscal à un simple consommateur. Selon moi, il n’est pas exagéré de dire qu’une telle interprétation des dispositions relatives à la fiducie réputée aurait un effet général dissuasif sur les échanges commerciaux.

De plus, l’application de la fiducie réputée au bien vendu à un tiers serait davantage susceptible de nuire à la perception des créances du ministre que

efforts. For example, in the case at bar, if First Vancouver had thought that it could not purchase Great West's assets free and clear of Her Majesty's claim, it would have been unlikely to have entered into the factoring agreement with Great West. As a result, Her Majesty would not have received the semi-monthly payments of \$10,000 from First Vancouver. More generally, the interpretation advocated by the Minister would likely frustrate the ability of a tax debtor to convert hard assets into cash in order to pay "the proceeds of such property . . . to the Receiver General" as contemplated by s. 227(4.1), because prospective purchasers would fear that the Minister would assert an interest in these assets. The practical effect of this would be to freeze the tax debtor's assets and prevent it from carrying on business. In my view, this is clearly not a result intended by Parliament.

de la faciliter. Par exemple, dans la présente affaire, si First Vancouver avait pensé qu'elle ne pouvait faire l'acquisition des éléments d'actif de Great West francs et quittes de tout droit de Sa Majesté, elle n'aurait vraisemblablement pas conclu l'entente d'affacturage avec Great West et Sa Majesté n'aurait pas touché les versements semi-mensuels de 10 000 \$ effectués par First Vancouver. De manière plus générale, l'interprétation préconisée par le ministre empêcherait vraisemblablement le débiteur fiscal d'échanger des biens durables contre des espèces afin que « le produit découlant de ces biens [soit] payé au receveur général » comme le prévoit le par. 227(4.1), étant donné que les acquéreurs éventuels craindraient que le ministre ne fasse valoir un droit sur ces biens. Il en résulterait dans les faits un gel de l'actif du débiteur fiscal et l'impossibilité, pour ce dernier, d'exercer ses activités. À mon sens, tel n'était manifestement pas l'intention du législateur.

46 In summary, the deemed trust does not operate over assets which a tax debtor has sold in the ordinary course to third party purchasers. As such, once the Canada Safeway invoices had been factored to First Vancouver, the Minister was prevented from asserting its interest in these invoices.

En résumé, la fiducie réputée ne s'applique pas aux biens que le débiteur fiscal a vendus à un tiers dans le cadre normal de ses activités. Ainsi, à partir du moment où les comptes de Canada Safeway ont été affacturés à First Vancouver, le ministre ne pouvait plus faire valoir son droit sur eux.

VII. Conclusion

VII. Conclusion

47 For the foregoing reasons, I would dismiss the appeal with costs.

Pour les motifs qui précèdent, je suis d'avis de rejeter le pourvoi avec dépens.

Appeal dismissed with costs.

Pourvoi rejeté avec dépens.

Solicitor for the appellant: The Attorney General of Canada, Ottawa.

Procureur de l'appelante : Le procureur général du Canada, Ottawa.

Solicitors for the respondent First Vancouver Finance: McKercher McKercher & Whitmore, Saskatoon.

Procureurs de l'intimée First Vancouver Finance : McKercher McKercher & Whitmore, Saskatoon.